

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

---

Saisine n°2010-93

**DECISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 28 juin 2010,  
par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 juin 2010, par M. Jean-Paul DELEVOYE, Médiateur de la République, à la demande de Mme E.L., qui se plaint de l'attitude de fonctionnaires de police de Toulon et de Sanary-sur-Mer (83) à son égard, alors qu'elle venait dénoncer des violences exercées sur elle par son ex-conjoint. Elle se plaint notamment de propos « immondes, débiles, déplacés » sans plus de précision, ainsi que du classement d'une de ses plaintes déposée le 15 décembre 2009 contre son ex-époux. Elle précise que « son calvaire » dure depuis quatre longues années.*

**> DÉCISION**

Mme E.L. a été sollicitée par deux courriers du 30 juin 2010 et du 2 septembre 2010, afin qu'elle précise la nature, la date et les circonstances dans lesquelles les propos « immondes, débiles, déplacés » qu'elle reproche aux policiers, ont été tenus. Elle a également été invitée à préciser ses griefs à l'égard des fonctionnaires de police concernant le classement de sa plainte déposée en décembre 2009, décision qui relève de la compétence exclusive du procureur de la République.

Par lettre du 4 octobre 2010, réceptionnée le 6, Mme E.L. décrit des faits qui se sont déroulés aux mois de mai et septembre 2010, sans préciser les griefs qu'elle avait formulés dans son courrier initial adressé au Médiateur de la République le 1<sup>er</sup> mars 2010.

En vertu de l'article 1 de la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité est chargée de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

En vertu de l'article 4 de la même loi, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine et aucune exception n'est prévue à cette règle.

A défaut de précision sur la date et la nature des griefs exposés par Mme E.L. contre les fonctionnaires de police dans son courrier transmis à la Commission par le Médiateur de la République, la Commission ne peut donner suite à cette saisine.

*Adopté le 25 octobre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*